



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-084

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Politiques du Travail

- 07-2023-07-07-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical dans le département de l'Ardèche (3 pages) Page 4
- 07-2023-07-06-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés de la société NUVIA - Prévention pour la réalisation d'interventions pour le compte du CNPE de Cruas (07) (2 pages) Page 8

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

- 07-2023-07-05-00002 - AP renouvellement agreement garde peche particulier ARCHIER Pierre-Allain (2 pages) Page 12
- 07-2023-07-06-00002 - AP destruction Sangliers_SAINTE-CHEMAURE (2 pages) Page 15
- 07-2023-07-06-00004 - AP destruction Sangliers_SAINTE-MONTAN (2 pages) Page 18
- 07-2023-07-06-00003 - AP destruction Sangliers_VESSEAUX (2 pages) Page 21
- 07-2023-06-08-00005 - AP FR84-836 F Domaine Bois d'Abeau (3 pages) Page 24
- 07-2023-07-03-00015 - ARRÊTE INDETERMINÉ PRÉFECTORAL mettant en demeure la SCI « Le moulin de Jalutier » de procéder aux travaux de remise en fonctionnalité de la passe à poissons située en rive droite du seuil de Jalutier sur les communes de SAINTE-MARTIN-D'ARDÈCHE ET AIGUEZE (5 pages) Page 28
- 07-2023-07-05-00001 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de réalisation des travaux relatif à la construction d'une station d'épuration, d'un réseau de transfert des eaux usées et à l'exploitation du système d'assainissement sur la commune de LAGORCE (3 pages) Page 34

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

- 07-2023-07-06-00011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 38
- 07-2023-07-06-00013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages) Page 41
- 07-2023-07-06-00012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 44

07_Pref_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

- 07-2023-06-23-00031 - Arrêté médailles agricoles promo juillet 2023 (4 pages) Page 47

07-2023-06-21-00005 - Arrêté médailles RDC juillet 2023 (11 pages)	Page 52
07-2023-06-08-00006 - Arrêté médailles travail promo 14 juillet 2023 (67 pages)	Page 64
07-2023-06-30-00006 - médaille jeunesse et sport 14 juillet 2023 (2 pages)	Page 132
07_Präf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
07-2023-07-04-00001 - Arrêté Préfectoral (2 pages)	Page 135
07_Präf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales	
07-2023-07-06-00005 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon sur Rhône, assurant les fonctions de sous-préfet de Largentière (6 pages)	Page 138
07-2023-07-06-00007 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGONI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, assurant les fonctions de sous-préfète de Largentière (6 pages)	Page 145
07-2023-07-06-00008 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Patricia VALERIE, sous-préfète de Largentière (7 pages)	Page 152
07_Präf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités	
07-2023-07-07-00002 - Arrêté portant mesures temporaires de police de la navigation pour le spectacle pyrotechniques de ANDANCE le 8 juillet 2023 (4 pages)	Page 160
07-2023-07-06-00009 - Arrêté portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône pour le spectacle pyrotechnique de BAIX le 13 juillet 2023 (3 pages)	Page 165
07-2023-07-07-00003 - Arrêté de l'alambic ST DESIRAT ABROGATION pour la protection (2 pages)	Page 169
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
07-2023-07-07-00004 - 23-06-30 ARS ARA Décision 2023-23-0073 Délég Sign DD (8 pages)	Page 172
07-2023-07-07-00005 - Arrêté N°2023-03-0015 - Garde ambulancière des transports sanitaires du département de l'Ardèche - Tableaux de garde par secteur, du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 (2 pages)	Page 181

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-07-07-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle
du repos dominical dans le département de
l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant dérogation à la règle du repos dominical dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail, notamment, ses articles L. 3131-1 et L. 3132-3, organisant le principe du repos hebdomadaire dominical d'une durée minimale de 24 heures consécutives et ses l'article L. 3132-20 et L.3132-21, prévoyant la possibilité de déroger, dans des cas particuliers, au principe énoncé par les articles L. 3132-2 et L. 3132-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-03-01-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-01-03-00006 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations à M. Eric COLLAZZON, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de la Fédération Française de l'Équipement du Foyer, représentant les commerces de détail en équipement du foyer, décoration, arts de la table (4719B, 4778C, 4759B) et droguerie (4752A), relevant de la Convention Collective Nationale des Commerces de Détail Non-Alimentaires (IDCC 1517), en date du 30 mai 2023, reçue complétée le même jour, en vue de pouvoir employer leurs salariés le dimanche 9 juillet 2023 ;

Vu les demandes exceptionnelles de dérogation au repos dominical émanant de différents commerces de détail répartis sur le département, relayées auprès de l'autorité administrative par l'Organisation Professionnelle Alliance du Commerce, en vue de pouvoir employer leurs salariés le dimanche 9 juillet 2023 ;

Considérant que les listes annuelles des dimanches bénéficiant d'une dérogation au repos dominical octroyée par décision du maire prise après avis du conseil municipal, sont arrêtées avant le 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que la modification de ces listes annuelles ne peut se faire, dans les mêmes formes, en cours d'année moins de deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification ;

Considérant que cette autorisation est sollicitée au regard du contexte d'événements urbains, survenues en période de soldes, générant, de fait, une perte potentielle de chiffre d'affaires liée à une baisse de fréquentation et donc d'activité ;

Considérant que le contexte présente un caractère exceptionnel justifiant le recours, en urgence, à une dérogation au repos dominical afin de limiter son impact sur le niveau d'activité de cet établissement ;

Considérant que cette situation exceptionnelle a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse de leur chiffre d'affaires ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche 9 juillet 2023 serait de nature à porter préjudice au public et à compromettre le bon fonctionnement des commerces de vente au détail non alimentaires du département ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23 et R.3132-16 du code du travail,

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'autorisation de déroger au repos dominical des salariés est accordée, pour la journée du 9 juillet 2023, aux commerces de détail non alimentaires du département de l'Ardèche qui ne bénéficient pas d'un dispositif permanent de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire.

Article 2 : Seuls les salariés volontairement ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut être l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile. Tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail le dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures, ni de dépasser la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;

- et bénéficier d'un repos compensateur.

Article 6 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués, et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 7 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

Signature

François H. [Nom]

Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 (ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr).